

BVGer C-2075/2019 vom 7. April 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2075_2019

FR: TAF C-2075/2019 du 7 avril 2021

IT: TAF C-2075/2019 del 7 aprile 2021

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 5

En l'espèce est litigieuse la question de savoir si la recourante n'a plus le droit à sa rente d'invalidité ainsi qu'à son allocation pour impotent à compter du 1er octobre 2018, ayant quitté la Suisse fin septembre 2018 pour aller vivre en Tunisie. Les notions d'invalidité et de survenance de l'invalidité doivent être expliquées ainsi que les conditions de l'octroi d'une rente d'invalidité ordinaire et extraordinaire.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 LAI, l'invalidité, soit l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée au sens de l'art. 8 LPGa, peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

E. 5.2

Selon l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération, c'est-à-dire à des prestations du genre demandé (ATF 126 V 157 consid. 3a p. 360). Par prestations entrant en considération, il faut entendre celles qui sont prévues par la loi (ATF 112 V 275).

E. 5.2.1

La notion de la survenance de l'invalidité diffère donc pour chaque catégorie de prestations (mesure médicale, formation professionnelle initiale, rente d'invalidité etc.) et doit être déterminée séparément. La date de la survenance de l'invalidité est décisive pour fixer la naissance du droit aux prestations spécifiques et, quant à la rente d'invalidité, pour juger si la condition de la durée minimale de cotisations ouvrant droit à la rente d'invalidité ordinaire est réalisée. Les règles en vigueur au moment de la survenance de l'invalidité s'appliquent également à la détermination et au calcul des prestations (MICHEL VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Commentaire thématique, 2011, ch. 1231 p. 341 et ch. 2234 pp. 602 s.).

E. 5.2.2

S'agissant de la rente d'invalidité, l'invalidité est considérée survenue au moment de la naissance du droit à la rente, après l'application d'éventuelles mesures de réadaptation (ATF 137 V 417 consid. 2.2.1; cf. MICHEL VALTERIO, op. cit., ch. 1232 p. 341).

Concrètement, eu égard à l'art. 29 al. 1 LAI, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (RO 1959 857), le droit à la rente au sens de l'art. 28 LAI prend naissance

au plus tôt à la date dès laquelle a) l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins, ou b) l'assuré présente, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable. Selon l'art. 29 al. 2 LAI, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2007 (RO 1987 447 455), la rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut prétendre à une indemnité journalière au sens de l'art. 22 LAI. A noter que pour les invalides de naissance et les invalides précoces, le cas d'assurance est en règle général réalisé au moment où ils atteignent leur 18e année. Cette règle ne s'applique toutefois qu'à la condition qu'ils ne bénéficient pas, à ce moment-là, de mesures de réadaptation. Dans de tels cas, le début de l'invalidité pour le droit à la rente est fixé à l'échéance ou à l'interruption des mesures de réadaptation (arrêt du TF I 201/00 du 20 novembre 2000 consid. 3).

E. 5.3

La loi distingue entre l'octroi d'une rente ordinaire d'invalidité et l'octroi d'une rente d'invalidité extraordinaire.

E. 5.3.1

Selon l'art. 36 al. 1 LAI, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 décembre 2007 (RO 1978 391 418), ont droit aux rentes d'invalidité ordinaires, les assurés qui, lors de la survenance de l'invalidité, comptent une année entière au moins de cotisations.

E. 5.3.2

En vertu de l'art. 39 al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 42 al. 1 LAVS (état en vigueur jusqu'au 30 décembre 2007), les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Ce droit revient également à leurs survivants.

E. 5.3.3

La différence entre la rente ordinaire d'invalidité et la rente extraordinaire réside donc dans la durée de cotisation. Le législateur a prévu l'octroi d'une rente extraordinaire pour les ressortissants suisses qui ne peuvent pas prétendre à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins pour autant qu'ils sont domiciliés et ont leur résidence habituelle en Suisse. Il s'agit des personnes invalides depuis leur naissance ou des invalides précoces, devenus invalides avant qu'ils ont pu cotiser une année au moins. A ce sujet, il est rappelé que selon l'art. 3 al. 1, 1ère et 2ème phrases, LAVS en relation avec l'art. 2 LAI, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans.

E. 5.4

En l'espèce, par décision du 24 mai 1985, une rente d'invalidité a été octroyée à la recourante à compter du 1er avril 1982 (OAIE pces 28 pp. 3 et 5, et 29). L'OAIE justifie le droit à une rente extraordinaire d'invalidité en lieu et place d'une rente ordinaire d'invalidité du fait que l'invalidité de la recourante, déterminée au taux de 89% au 1er avril 1982 - soit le mois suivant son 18e anniversaire -, est survenue avant le versement d'une année de

cotisations. En effet, au moment où la recourante a accompli sa 18e année, soit le (...) 1982, elle venait d'achever son apprentissage à l'école ménagère en août 1981 et ne bénéficiait pas encore d'une année entière de cotisations selon ses comptes individuels (OAIE pces 21 p. 5 et p. 10 ss, 201). Il ressort notamment des pièces au dossier que la recourante n'a jamais été en mesure de travailler dans l'économie libre malgré les tentatives d'intégration par elle-même sur le marché du travail après la fin de son apprentissage (OAIE pces 21 p. 2 et p. 13, 28 p. 5, 80 p. 29 ss ; cf. également OAIE pces 42 p. 3 ss, 80 p. 11). La problématique professionnelle de la recourante n'a à nouveau été examinée qu'en 1984 par le biais d'un stage d'observation mis en place par l'Office régional AI du canton B._____ sur requête de son psychologue datée du 19 juillet 1984 et qui s'est soldé par un échec (OAIE pce 80 p. 29 et p. 33). La Commission de l'assurance-invalidité du canton B._____ a alors retenu, par prononcé du 4 avril 1985, un taux d'invalidité de 89% à compter du 1er avril 1982, soit le mois suivant le 18e anniversaire de la recourante, moment à partir duquel celle-ci pouvait prétendre à une rente (OAIE pce 28 p. 3 ss). La recourante, invalide de naissance, ne bénéficiait pas, à ce moment-là, de mesures de réadaptation. Cette dernière avait d'ailleurs, par l'entremise de sa mère, déclaré en janvier 1982 renoncer à recevoir toute aide de l'assurance-invalidité en vue de son insertion professionnelle (OAIE pce 21 p. 5). Au vu de ce qui précède, la survenance de l'invalidité ouvrant droit à une rente doit être fixée, au plus tard, au 1er avril 1982, conformément aux développements juridiques précités. A cette date, la recourante ne pouvait prétendre à une rente ordinaire d'invalidité, ne comptabilisant pas encore une année entière de cotisations selon l'art. 36 al. 1 LAI (état en vigueur jusqu'au 30 décembre 2007). Par contre, la recourante étant suisse et ayant eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse, le droit à une rente extraordinaire d'invalidité est né. La décision du 24 mai 1985 par laquelle cette rente extraordinaire a été accordée, est, du reste, entrée en force de chose décidée, n'ayant pas été attaquée en justice (cf. MARGIT MOSER-SZELESS, in : Commentaire romand de la LPGA, p. 628 ad art. 53).

E. 5.5

Il appert de ce qui précède que la rente d'invalidité que la recourante a touché depuis le 1er avril 1982 était une rente extraordinaire. Ainsi, le grief de la recourante tendant à l'octroi d'une rente ordinaire d'invalidité est rejeté. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, la question de savoir si le traçage à la main de certaines des lignes du CI a des effets juridiques peut être laissée ouverte.

E. 6

Reste dès lors à examiner si l'OAIE a supprimé à bon droit la rente extraordinaire d'invalidité et l'allocation pour impotent perçues par la recourante et ce, à compter du 1er octobre 2018.

E. 6.1

En application des dispositions légales précitées (consid. 5.3.2), tout assuré pour lequel une rente est octroyée doit satisfaire personnellement à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse (art. 42 al. 2 LAVS). En parallèle, conformément à l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile en Suisse et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent, sous réserves de conditions spéciales applicables aux mineurs selon l'art. 42bis LAI. Au sens de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des

actes élémentaires de la vie quotidienne. Ainsi, le droit à une rente extraordinaire et à une allocation pour impotent est subordonné à la double condition d'un domicile et d'une résidence habituelle en Suisse, le droit interne suisse ne donnant aucun droit à ces prestations après un départ de l'assuré à l'étranger.

E. 6.2

En vertu de l'art. 13 al. 1 LPGA, le domicile correspond au domicile civil selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), tandis que la résidence habituelle correspond au lieu où la personne concernée séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (art. 13 al. 2 LPGA). Au sens des art. 13 al. 1 LPGA et 23 al. 1, 1^{ère} phrase, CC, le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile contient deux éléments: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. L'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 16 CC. Cette exigence ne doit pas être appréciée de manière trop sévère (ATF 127 V 237 consid. 2c) et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 282/91 du 21 octobre 1992 consid. 2a). Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites (vie personnelle, sociale et professionnelle), compte tenu de l'ensemble des circonstances. Par résidence habituelle au sens de l'art. 13 al. 2 LPGA, il convient de comprendre la résidence effective en Suisse ("der tatsächliche Aufenthalt") et la volonté de conserver cette résidence; le centre de toutes les relations de l'intéressé doit en outre se situer en Suisse (ATF 119 V 111 consid. 7b et la référence). La notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. En cas de séjour temporaire à l'étranger sans volonté de quitter définitivement la Suisse, le principe de la résidence tolère deux exceptions. La première concerne les séjours de courte durée à l'étranger, lorsqu'ils ne dépassent pas le cadre de ce qui est généralement admis et qu'ils reposent sur des raisons valables (visite, vacances, affaires, cure, formation). La seconde concerne les séjours de longue durée à l'étranger, lorsque le séjour, prévu initialement pour une courte durée, doit être prolongé au-delà d'une année en raison de circonstances imprévues telles que la maladie ou un accident, ou lorsque des motifs contraignants (tâches d'assistance, formation, traitement d'une maladie) imposent d'emblée un séjour d'une durée prévisible supérieure à une année (ATF 111 V 180 consid. 4; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C_729/2014 du 16 avril 2015 consid. 3).

E. 6.3

En l'espèce, il ressort clairement des actes au dossier que la recourante a quitté la Suisse en septembre 2018 pour aller vivre en Tunisie afin d'y être avec ses proches et amis, auprès desquels elle trouve le soutien nécessaire. Telle a été la volonté de la recourante, ainsi qu'elle le déclare dans son courrier du 13 juin 2018 informant l'OAIE de son prochain départ en Tunisie (TAF pce 207). Il ressort également de l'avis de départ émis par la ville de (...) le 7 août 2018 que la recourante a quitté la Suisse pour résider en Tunisie en date du 30 septembre 2018 (OAIE pce 209). Ce fait est contesté par la recourante en procédure de

recours, puisqu'elle indique dans l'acte du recours du 1er mai 2019 avoir conservé son domicile en Suisse (TAF pce 1). Ensuite, dans sa réplique du 21 octobre 2019, la recourante a admis à tout le moins implicitement résider en Tunisie (TAF pce 13). La recourante n'a par ailleurs fourni aucune preuve quant à la constitution d'un autre domicile en Suisse (TAF pce 1). Or, au vu des éléments qui précèdent, la recourante a à la vraisemblance prépondérante quitté la Suisse pour fonder un domicile en Tunisie où elle a sa vie personnelle et sociale et n'a plus de domicile, ni de résidence habituelle en Suisse dès le mois d'octobre 2018.

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'OAIE a supprimé, avec effet au 1er octobre 2018, la rente extraordinaire d'invalidité et l'allocation pour impotent allouées jusqu'alors à la recourante, au motif que cette dernière n'a plus de domicile, ni de résidence en Suisse. Partant, la décision du 13 mars 2019 doit être confirmée et le recours, manifestement infondé, rejeté dans une procédure à juge unique, en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 69 al. 2 LAI (cf. art. 23 al. 2 LTAF).

E. 8

La présente procédure est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis et 2 LAI), fixés, compte tenu de la charge liée à la procédure, à Fr. 800.-, prélevés en l'occurrence sur l'avance de frais versée en cause par la recourante le 20 mai 2019 (TAF pces 2 et 4). En outre, vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA, art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.